

923B

**Assignment of Candidate's Reimbursement  
Cession du droit au remboursement  
d'un candidat**



To be filed with the Chief Electoral Officer with Form 922 - Candidate's Financial Statements and Supporting Schedules.  
À faire parvenir au directeur général des élections avec la formule numéro 922 - États financiers d'un candidat avec pièces justificatives.

Pursuant to a loan agreement in accordance with sections 44.2(1) and 73.2(2) of *The Elections Finances Act*, part or all of any reimbursement payable to the Candidate's official agent is assigned as follows:

Conformément à une convention de prêt répondant aux exigences des paragraphes 44.2(1) et 73.2(2) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, le droit au remboursement complet ou partiel, payable à l'agent officiel d'un candidat, est cédé à :

Name of Lender (Assignee):  
Nom du prêteur (le bénéficiaire) : \_\_\_\_\_  
Address:  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Contact Person:  
Personne ressource : \_\_\_\_\_  
Telephone Number: \_\_\_\_\_ Fax:  
N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopieur : \_\_\_\_\_  
Name of Candidate (Assignor):  
Nom du candidat (le cédant) : \_\_\_\_\_

It is understood that:

1. If the candidate does not qualify for a reimbursement under *The Elections Finances Act*, no reimbursement will be assigned or payable.
2. If the candidate does qualify for reimbursement, it is only that portion of the candidate's reimbursement that is payable to the official agent that is eligible to be assigned. In some instances, part or all of a candidate's reimbursement must be paid to the candidate's endorsing political party or, in the case of an independent candidate, to the Minister of Finance. Reimbursement payable to the candidate's endorsing political party or to the Minister of Finance cannot be assigned by a candidate.
3. The loan to the candidate must be in relation to financing election expenses.
4. The maximum amount that will be paid to an assignee is the lesser of:
  - a) the amount payable to the official agent, or
  - b) the outstanding loan balance owing to the lender at the time of making the original payment.
5. If there is more than one lender, the official agent must give direction to the Chief Electoral Officer as to the order of payment.
6. Any advance payments under section 72(2) of *The Elections Finances Act* to the official agent are subject to assignment.
7. All requirements of *The Elections Finances Act* must be met.

It is understood that :

1. Si le candidat n'a pas droit à un remboursement en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, aucune somme ne sera payée ou versée par cession de droit à quiconque.
2. Si le candidat est en droit de recevoir un remboursement, seule la partie du remboursement payable à l'agent officiel peut être cédée. Dans certains cas, une partie ou l'intégralité du remboursement destiné à un candidat doit être versée au parti politique qui parraine ce dernier ou, dans le cas d'un candidat indépendant, au ministre des Finances. Le candidat ne peut pas céder les sommes dues à un parti politique ou au ministre des Finances.
3. Le prêt fait au candidat doit être en relation avec le financement de dépenses électorales.
4. Le montant maximal qui sera versé au bénéficiaire sera le plus petit des montants suivants :
  - a) la somme payable à l'agent officiel ou
  - b) le solde impayé du prêt au moment du premier versement.
5. S'il y a plus d'un prêteur, l'agent officiel doit donner des directives au directeur général des élections quant à l'ordre de remboursement.
6. Toute avance consentie en vertu du paragraphe 72(2) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* à l'agent officiel est également visée par la cession du droit au remboursement.
7. Toutes les exigences de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* doivent être respectées.

\_\_\_\_\_  
Official Agent (sign and print name)  
Agent officiel (signature et nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Candidate (sign and print name)  
Candidat (signature et nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Lender (sign and print name)  
Prêteur (signature et nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Date